

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2000-0001/PR/MERN portant approbation du budget d'Électricité de Djibouti (E.D.D) pour l'exercice 2000.

n° 2000-0001/PR/MERN

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES

Date de publication

2 janvier 2000

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2000

Date du numéro

15 janvier 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°147/AN/91 2ème L du 19 août 1991 portant organisation financière des sociétés d'État du 10 février 1991

VU Le décret n°99-0059/PRE du 18 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977 portant réorganisation des statuts de l'Électricité de Djibouti

VU Les arrêtés n° 82-0469, n°84-1754/PR/MRI et n°92-0055/PR/MIDI des 6 avril 1982, 23 décembre 1984 et 13 janvier 1992 portant modification des statuts d'Électricité de Djibouti

VU la délibération n°115 du 21 janvier 1960 créant l'Électricité de Djibouti

VU la délibération n°532 du 08 décembre 1999 du 102ème conseil d'administration d'Électricité de Djibouti portant modification de la délibération n°526 du 14 décembre 1999 du 101ème conseil d'administration approuvant le budget de l'exercice 2000

Sur proposition du Ministre de l'Énergie et des Ressources Naturelles Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 décembre 1999.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

En considération des deux projets d'arrêtés portant respectivement révision à la baisse d'une partie des tarifs de vente de l'énergie et l'exonération totale des surtaxes sur les hydrocarbures consommés par Électricité de Djibouti (E.D.D), le budget prévisionnel de l'Établissement pour l'exercice 2000 s'établit

– en produit	7 937 912 KFD	– en charges	7 807 919 KFD
soit un résultat bénéficiaire avant impôt de	129 993 KFD	soit un résultat net de	97 495 KFD
montant des investissements	4 676 185 KFD	participation des tiers aux investissements	123 849 KFD
emprunts capital à rembourser	974 020 KFD		

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et diffusé partout où besoin sera;

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH